

ANNEXE II

NORMES DE STATIONNEMENT

SOMMAIRE

I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

p.129

II — NORMES DE STATIONNEMENT PAR ZONES

p.130

(Articles 12 du règlement de chaque zone)

I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 — Pour les constructions regroupant plusieurs affectations, le nombre total de places de stationnement exigé sera égal à la somme des places correspondant aux différentes affectations.

2 — Il ne sera pas imposé la réalisation de plus d'une place de stationnement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson).

3 — Conformément au décret n° 99-266 du 1er avril 1999 :
"les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, ne sont pas applicables aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux".

II — NORMES DE STATIONNEMENT PAR ZONES

TYPES D'OCCUPATION DES SOLS AUTORISES	ZONES UA – UBr – AUr	ZONE UB - AUb	ZONE UC	ZONES UD – AUa – AUc	ZONE UE	ZONES A – N
HABITAT 1 — Individuel 2 — Collectif	— 2 places par logement sur terrain ou en garage — 1 place jusqu'au 3 pièces inclus — 2 places à partir de 4 pièces	Pour AUb seul : — 2 places par logement sur terrain ou en garage Pour UB seul : — 1 place jusqu'au 2 pièces inclus — 2 places à partir de 3 pièces	— 1 place par logement sur terrain ou en garage — 1 place jusqu'au 3 pièces inclus — 2 places à partir de 4 pièces	— 2 places par logement sur terrain ou en garage — 1 place jusqu'au 2 pièces inclus — 2 places à partir de 3 pièces	— 1 place par logement de fonction — 1 place pour 2 emplois	Stationnement en dehors des voies publiques.
ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX	— 1 place pour 50 m ² de surface hors œuvre (non compris les aires indispensables pour le chargement et le déchargement)			<i>Pour toute nouvelle construction :</i> -1 place pour 200 m ² de stockage (fonction exclusive d'un bâtiment) - ou en tout état de cause : 1 place pour 2 postes de travail		

COMMERCES	— 1 place pour 40 m ² de surface de vente	Pour UB seul : — 1 place pour 40 m ² de surface de vente		— 1 place pour 40 m ² de surface de vente		En fonction des besoins
TYPES D'OCCUPATION DES SOLS AUTORISES	ZONES UA – UBr – AUr	ZONE UB - Aub	ZONE UC	ZONES UD – AUa – AUc	ZONE UE	ZONES A – N
BUREAUX	— 1 place pour 40 m ² de surface hors œuvre nette	Pour UB seul : — 1 place pour 40 m ² de surface hors œuvre nette		— 1 place pour 40 m ² de surface hors œuvre nette		En fonction des besoins.
RESTAURANT- HOTEL	— 1 place pour 20 m ² de salle de restauration — 1,5 place (arrondi à l'entier supérieur) pour 2 chambres			— 1 place pour 20 m ² de salle de restauration — 1,5 place (arrondi à l'entier supérieur) pour 2 chambres		
SALLE DE SPECTACLES, DE REUNIONS,	— 1 place pour 10 sièges			— 1 place pour 5 sièges		

PISCINES, STADES, JEUX						
CLINIQUE, ETABLISSEMENT HOSPITALIER ET MAISON DE RETRAITE	— 1 place pour 2 lits			— 1 place pour 2 lits		
ENSEIGNEMENT	Primaire et Maternelle — 1 place par classe — 1 place pour 2 emplois administratifs			Primaire et Maternelle — 1 place par classe — 1 place pour 2 emplois administratifs		

- Pour les autres usages, les normes exigées seront déterminées au stade de l'instruction des dossiers de permis de construire.